

N° 22/ 076 /SE

DÉCISION
Portant mise à disposition de matériel
à titre gratuit, aux Associations A.R.A. & A.J.C. de Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
15^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de M. Mohsen FAHRI, Président, de l'Association des Résidents des Acacias et de M. Bilal TALEB, Président de l'Association des Jeunes de Coignières, de pouvoir disposer du matériel lui permettant de réaliser sa fête annuelle du vendredi 6 mai au lundi 9 mai 2022, pour une manifestation se déroulant le samedi 7 mai 2022 ;

Considérant que cette manifestation à caractère festif, permet aux jeunes de se retrouver pour un moment convivial et d'échange;

Considérant la disponibilité du matériel sollicité ;

DECIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE la mise à disposition, à titre gracieux, auprès des Associations A.R.A. & A.J.C. de Coignières, représentées par Messieurs FAHRI & TALEB, du matériel suivant :

- 2 Grands Barbecues
- 2 Réfrigérateurs
- 1 Barnum 4x4
- 7 barrières Vauban
- 15 Tables
- 50 chaises
- 5 poubelles
- 2 rallonges électriques de 50m
- 2 enrouleurs de 33m

Une convention précisant les conditions de mise à disposition du matériel sera conclue entre les parties.

ARTICLE 2 – DIT que cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une **durée de 3 jours du vendredi 6 mai au Lundi 9 mai 2022 au matin.**

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 2 mai 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.